

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi organique portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature,*

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, *secrétaires* ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Bolleau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marclhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 216 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Dans le projet de loi n° 214, le Gouvernement propose de supprimer le délai de cinq ans auquel sont soumis les Français naturalisés avant d'avoir accès aux emplois publics en qualité de titulaires. Cette mesure doit naturellement être applicable aux magistrats aussi bien qu'aux autres fonctionnaires. Mais, pour ce faire, il est nécessaire de modifier l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 en supprimant le délai de cinq ans prévu au 2° dudit article.

Il est proposé d'adopter sans modification le présent projet de loi organique, simple conséquence des dispositions analysées dans le rapport n° 244 fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte en vigueur.

Ordonnance n° 58-1270  
du 22 décembre 1958.

« Art. 16. — Les candidats à l'auditorat doivent :

1° Etre licenciés en droit, sous réserve des dispositions de l'article 17 ;

2° Etre Français depuis cinq ans au moins à quelque titre que ce soit ;

3° Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée. »

### Texte du projet de loi.

Article unique.

Le 2° de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Etre de nationalité française. »

### Propositions de la commission.

Article unique.

Sans modification.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Le 2° de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° être de nationalité française. »